

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor de l'histoire générale de notre temps](#)[Collection 1626 - Trésor de l'histoire générale de notre temps - Joseph Bouillerot](#)[Item 1626 - Joseph Bouillerot - Trésor de l'histoire générale de notre temps - Les Méjanes, Aix-en-Provence](#)

1626 - Joseph Bouillerot - Trésor de l'histoire générale de notre temps - Les Méjanes, Aix-en-Provence

Auteurs : Loisel, Charles

Description matérielle de l'exemplaire

Format 8°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

49 Fichier(s)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1308

Titre long THRESOR // DE L'HISTOIRE // GENERALE DE // NOSTRE TEMPS. // De tout ce qui s'est fait & passé en France sous // le regne de LOVIS LE JVSTE, // Depuis la mort déplorable du Roy HENRY le // GRAND, jusques à la Paix donnée par sa Ma- // jesté à ses subjects de la Religion Pretenduë // Reformée. // Par M. LOISEL. // ornement // A PARIS, // Par IOSEPH BOÛILLEROT, ruë de la Bucherie, // M. DC. XXVI. // Auec Priuilege du Roy.

Imprimeur(s)-libraire(s) Bouillerot, Joseph

Date 1626

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et cote Aix-en-Provence (Fr), Les Méjanes bibliothèques et archives d'Aix-en-Provence, D. 5842

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation [Les Méjanes bibliothèques et archives d'Aix-en-Provence](#)

Sources de la numérisation Photographies de travail, Anne Réach-Ngô

Type de numérisation Numérisation partielle

Autres exemplaires localisés

- La Rochelle (Fr), Médiathèque de La Rochelle Agglo, Saint-Affrique, Patrimoine Magasin [3712 C](#)
- Lille (Fr), Médiathèque Jean-Lévy - Fonds Patrimonial, [9270](#)
- München (De), Bayerische Staatsbibliothek, [Gall.g. 596](#). Voir [la notice ThRen](#) de l'exemplaire.
- Paris (Fr), Bibliothèque nationale de France, Arsenal, [8-H-6950](#). Voir [la notice ThRen](#) de l'exemplaire.
- Troyes (Fr), Médiathèque Jacques-Chirac Centre, [d.g.20391](#)

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscritesAnnotations manuscrites sur la page de titre ainsi que sur [une page de garde](#).

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : Bibliothèque Méjanes, Aix-en-Provence
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUf) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Loisel, Charles, 1626 - Joseph Bouillerot - Trésor de l'histoire générale de notre temps - Les Méjanes, Aix-en-Provence, 1626

Anne Réach-Ngô (UHA, IUf) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1308>

Copier

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 04/12/2016 Dernière modification le 31/07/2024

D. 5842

THRESOR
DE L'HISTOIRE
GENERALE DE
NOSTRE TEMPS.

*De tout ce qui s'est fait & passé en France sous
le regne de **LOUIS LE JUSTE,***

*Depuis la mort déplorable du Roy **HENRY le**
GRAND, jusques à la Paix donnée par sa Ma-
jesté à ses subjets de la Religion Pretendue
Reformée.*

Par M. LOISEL.



A PARIS,

Par **JOSEPH BOUILLEROT**, rue de la Bucherie,
M. DC. XXVI.

Avec Privilege du Roy.

23-15



AV LECTEUR.



Onsiderant le trauail
que tu prends aux
prolixes & ennuyeu-
ses lectures des lon-
gues histoires des affaires du
temps, & autres immenses vo-
lumes que l'on a donnés au
public depuis quelque temps,
de tout ce qui s'est passé au
Royaume de France de temps
à autre, à commencer du iour
du defastreux & desplorable
â iij

trespas de feu HENRY LE
GRAND, d'heureuse memoire,
sous le regne auguste du
tres-victorieux LOVYS LE
IVSTE, i'ay creu que tu aurois
à plaisir, de voir pour ton contentement
ces grandes suites du temps,
reduites en vn tableau racourcy,
& en ce petit Thresor d'Histoire
que ie propose icy à tes desirs, non
que pour la capacité petite du volume,
tu n'y retrouue dedans tout ce qui
s'est passé de memorable en France
depuis seize ans, & avec grande verité,
mais repurgé de Profes, de panegyriques
& discours inutiles, qui

broillier & con
plus loient la sub
de l'histoire du
esrant que tu y
gout, n'ayant e
qué, comme ie c
dates, tu loiera
& augmentera
i'ay de travail
curiosité que
service public

broüillent & confondent le
plus souuent la substance reelle
de l'Histoire du temps : ainsi
esperant que tu y prendras du
goust, n'ayant en rien man-
qué, comme ie croy, pour les
dates, tu loüeras mon dessein,
& augmenteras le desir que
i'ay de trauailler avec plus de
curiosité que iamais, pour le
seruice public.

PRIVILEGE DV ROY.



LOUIS PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE FRAN-
CE ET DE NAVARRE : A
nos amez & feaux Conseil-
lers les gens tenans nostre Cour
de Parlement de Paris, Thoulouze, Roüen,
Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble & Breta-
gne, Maistres des Requestes de nostre Hostel,
Baillifs, Preuosts, Seneschaux desdits lieux,
& à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra,
Salut : Nostre cher & bien amé Ioseph
Boüillerot Imprimeur, nous a humblement
fait dire & remonstrer, Qu'avec soing &
travail il a recouuert un liure intitulé, l'Hi-
stoire generale de ce qui s'est fait & passé
depuis nostre aduenement à la Couron-
ne, lequel il desireroit faire imprimer, &
mettre en lumiere, pour l'vtilité que le public

en peut receuoir
dre sans nostre
loüans la bone
luy permetton
six ansentiers
mer, vendre
les formes, n
ra; A la cha
res en nostre
presses deffer
lité & cond
ladite impr
pretexte d'
gement &
tion des ex
d'amende
tiers aux
fant; Lu
lesdits ex
sans son
oppositio
sans pre

en peut recevoir : Mais il n'ose l'entreprendre sans nostre permission. A CES CAUSES, loüans la bõne intention de l'exposant, Nous luy permettons & accordons, que pendant six ans entiers & consecutifs, il puisse imprimer, vendre & debiter ledet liure, en toutes les formes, marges & volumes qu'il aduise-ra ; A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre bibliotecque : Faisant tres-expresses deffences à tous autres, de quelque qualite & condition qu'ils soient, d'entreprendre ladite impression & debit, voire mesme sous pretexte d'addition, extraict, ou autre changement & déguisement, à peine de confiscation des exemplaires, & de trois mil liures d'amende, dont le tiers applicable á Nous, vn tiers aux pauvres, & l'autre tiers à l'exposant ; Luy permettant à ceste fin faire saisir lesdits exemplaires, si aucuns se trouuēt faits sans son gré & consentement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles. Si vous mandons,

1610.

2

HISTOIRE DE
les Sceptres & Couronnes dès le 14. May.
iour à iamais déplorable de la mort de
son Pere.

Dès le soir mesme de ce iour le Parle-
ment de Paris ayant receu aduis de cette
mort, au milieu des larmes & des souf-
pirs, donna Arrest, par lequel il declara
la Royne Mere du Roy Regente en Fran-
ce, pour auoir l'administration des affai-
res du Royaume, pendant le bas âge du
dit Seigneur Roy son fils, avec toute puis-
sance & autorité.

Monsieur de la Guesle Procureur Ge-
neral porta ledit Arrest dès le soir mes-
me au Louure, rendit son deuoir au Roy
son nouveau Seigneur, presenta ledit Ar-
rest à la Royne, & à Monsieur le Chan-
celier, qui luy dit, que le lendemain Sa-
medy 15. au matin leurs Majestez se trans-
porteroient au Parlement, pour y tenir
la premiere seance du Roy.

Ledit iour 15. tout le Parlemēt se trou-
ua en corps assemblé au Conuent des
Augustins, ou pour lors il seeoit, à cause
que le Palais estoit occupé par les pre-
paratifs qui s'y faisoient à raison de l'en-
trée de la Royne, qui sans l'accident que

NOST
dessus, se deu-
suiuant.

Sur les dix
vestu de viole
blanche, &
rendirent au
ces, Seigneu
ne qui pour

Le Roy
Royne fit l
te le Roy,
en apres le
Monsieur

ayant cor
Chanceli
nonça l'

Royne.
son li &
de son
Pairs, &

& ce r
à decl

l'Arre

iour p

en Fr

tion

min

NOSTRE TEMPS. 3

dessus, se deuoit faire le Dimanche en- 1610.
suiuant.

Sur les dix heures de ce iour le Roy,
vestu de violet, monté sur vne haquenée
blanche, & la Royne en son carrosse se
rendirent au Parlement, assistez des Prin-
ces, Seigneurs & Officiers de la Couron-
ne qui pour lors estoient en Cour.

Le Roy seant en son liêt de Iustice, la
Royne fit la premiere harangue, en suit-
te le Roy, puis Monsieur le Chancelier,
en apres le premier President, finalement
Monsieur Seruin Aduocat General, qui
ayant conclu par la sienne; Monsieur le
Chancelier ayant recueilly les voix, pro-
nonça l'Arrest pour la Regence de la
Royne, en ces termes: Le Roy seant en
son liêt de Iustice, de l'aduis des Princes
de son Sâg, autres Princes, Prelats, Ducs,
Pairs, & Officiers de sa Couronne, ouïy
& ce requerant son Procureur General,
à déclaré & declare, conformément à
l'Arrest donné en sa Cour de Parlemēt le
iour precedēt, la Royne sa Mere Regente
en France, pour auoir soin de l'educa-
tion & nourriture de sa personne, & l'ad-
ministration des affaires de son Royau-

A ij

1610. 4 HISTOIRE DE
me pendant son bas âge.

Cela fait leurs Majestez se retirerent
au Louure parmy les cris de VIVE LE
ROY; & ce iour Paris commença à de-
venir aussi calme & paisible que iamais.

Le 16. May Monsieur le Comte de
Soissons, qui estoit absent pendant la
mort du feu Roy, & retiré en l'une de ses
maisons près de Chartres, retourna à Pa-
ris pour rēdre au Roy son fils les devoirs
de Prince qui a interest tres-grand à la
conseruation de l'Estat: Monsieur d'Es-
pernon & grande quantité de Noblesse
furent au deuant de luy.

Ce iour mesme Rauaillac damné as-
sassin, fut conduit de l'hostel de Retz, où
il auoit esté mis apres son execrable par-
ricide, en la Conciergerie du Palais

Le lendemain 17. May il fut interro-
gé par Monsieur le premier President, le
President Potier, messieurs Jean Courtin
& Prospere Bouÿn Conseillers en la
Cour, Commissaires deputez pour faire
son procez, auxquels il reuela son nom,
sa vacation, le lieu de sa naissance, son
âge de 32. ans, qu'il ne fut iamais marié,
qu'il estoit Practicien, la volonté qu'il

NOSTRE TEMPS. 5

1610.

auoit venant à Paris de commettre le parricide que dessus : qu'il s'estoit déclaré au pere d'Aubigny Iesuite, au Cure de saint Seuerin, au pere S. Marie Magdeleine des Fueillans, à des Aumosniers du Cardinal du Perron : dit qu'il auoit eu plusieurs visions pendant six sepmaines qu'il auoit esté Fueillant, qu'il en auoit esté chassé pour icelles, Que sur sa confession le pere d'Aubigny l'auoit conseillé d'oster ces fantaisies de son esprit.

Le 19. dudit mois au matin fut encore interrogé par lesdits Commissaires, qui l'auoit instigué & porté à commettre ce parricide, & respond, nul que luy.

Le 27. du mesme ayant esté amené à la leuée de la Cour en la chambre de la Beuette, on le fit mettre à genoux pour ouyr son Arrest que le Greffier luy prononça; par lequel il fut déclaré deuëmēt atteint & conuaincu du crime de leze Majesté diuine & humaine au premier chef, pour le tres-meschant, tres-abominable & tres-detestable parricide commis en la personne du feu Roy Henry IIII. d'heureuse memoire; pour reparation duquel, condamné faire amende

A iij

1610.

6

HISTOIRE DE

honorale deuant la principale porte de
l'Eglise de Paris, où il seroit mené dās vn
tōbereau, nud en chemise, tenāt vne tor-
che ardente du poids de deux liures: de là
conduit à la place de Gréue, & sur vne es-
chaffaut y dressé, tenaillé aux mammel-
les, bras, cuisses, & gras des jambes, sa
main dextre y tenant le cousteau, duquel
il auoit commis ledit parricide, ards &
bruslez du feu de soulfre, & sur les en-
droits où il seroit tenaillé, ietté du plomb
fondu, de l'huile boüillante, de la poix
refine bruslante, de la cire & soulfre fon-
dus ensemble: ce faiēt son corps tiré &
démembré à quatre cheuaux, ses mem-
bres & corps consommez au feu, reduits
en cēdres, & iettez au vent. Plus la Cour
declara tous & chacuns ses biens acquis
& confisque au Roy: que la maison où
il auoit esté né seroit démolie, celui à
qui elle appartenoit prealablement in-
demnisé, & sans que sur le fond puisse à
l'aduenir y estre faiēt aucun baltiment:
Et que dans quinzaine apres la publica-
tion de l'Arrest son pere & sa mere vui-
deroient du Royaume, avec deffenses d'y
reuenir iamais, à peine d'estre pendus &

NOSTRE TEMPS.

7

1610.

estranglez, fait defenses à ses freres, sœurs, oncles & autres, de porter de là en auant ledit nom de Rauaillac, leur enioignant le changer en autre.

Auant l'execution de cet Arrest il fut de rechef appliqué à la question extraordinaire des brodequins, pour la reuelation de ses cōplices: au troisieme coing il se pasma, on le mit sur le matelas iusques à midy, que la parole luy estant reuenue, fut conduit à la chappelle, & mis entre les mains des Docteurs.

Sur les trois heures du mesme, on le tira de la chappelle pour estre conduit au suplice. Les prisonniers desquels ils auoit empesché la deliurance qui se deuoit faire le iour de l'entrée de la Royne, le vouloient estrangler, sans les gardes. Dans les ruës, ce ne furent qu'execratiōs contre luy par tout le peuple: à l'execution, nul ne vouloit prier Dieu pour luy; au milieu du suplice les cheuaux de l'executeur, n'estant assez forts pour emporter les quartiers de sō corps, quelques Gentils-hommes presents presterēt leurs cheuaux pour tirer & ayder à démembrer ce miserable, qui mourut en

A iij

1610.

8

HISTOIRE DE

ces tourmens : & à peine expiré & son corps écartelé, que le peuple seruant sur les quartiers, les traîsnerent en diuers endroits de la ville & faux-bourgs de Paris, ainsi perissant la memoire de ce scelerat Rauillac, qui ne perira pourtant iamais dans les abominations de la France.

Cependant la Royne au commencement de sa Regence ne laisse pas de veiller & donner ordre aux seuretez du Royaume : elle auoit ja réuoyé plusieurs Gouverneurs en leurs Gouvernemens, sur quelques apprehensions de troubles, que ceux de la religion pretenduë reformée auoient eüs par la mort du Roy; leurs Majestez trouuerent expedient en leur Conseil de cōfirmer l'Edict de Nantes à ceux de ladite Religion, ce qui fut faict par Declaration expresse du Roy, donnée le 22. May, & verifiée en Parlement le 3. Iuin ensuyuant.

Comme aussi plusieurs Seigneurs, Capitaines, & Gentils-hōmes se trouuerent en diuers lieux, qui sur les nouuelles de cette mort s'estoient saisis & emparez d'aucunes places & Chasteaux, au preiudice du repos de l'Estat, ce que preuoyāt la Royne Regente, fit publier vne Or-

NO
donnance d
d'armes, aue
s'estoient su
rez d'aucun
d'en vuiden
l'estat qu'ell
entrez. Cel
rifié le 2. Iu

Pour l
corps ouu
suites le S.
Prince de
son profe
trois iour
peuple le
porté à l
du Duc
renne, &
se, auec
min qu
che.

Au
nebres
Denis
corps
lieu,
les le

NOSTRE TEMPS

II
1610.

1610.

donnance du Roy deffendant
d'armes, avec injonction à tous
s'estoient sur la mort du feu Roy
rez d'aucuns Chasteaux & places fo
d'en vuider & sortir, & les restabl
l'estat qu'elles estoient quād ils y estoie
entrez. Cela fut donné le 27. May, & ve
rifié le 2. Iuin au Parlement de Paris.

Pour les funerailles du feu Roy, son
corps ouuert, son cœur fut liuré aux le-
suites le Samedy 15. May par Monsieur le
Prince de Conty, il fut porté en leur mai-
son professe de S. Louys, où il demeura
trois iours, puis fut exposé à la veuë du
peuple le 19. May, & le 24. ensuiuant fut
porté à la Flèche en Anjou, accompagné
du Duc de Montbason, du sieur de la Va-
renne, & de 20. Iesuites; & force Nobles-
se, avec grandes ceremonies, tant en che-
min qu'audit lieu & College de la Flé-
che.

Auant les ceremonies & pompes fu-
nebres du feu Roy, furent faiçtes à Sainct
Denis en France celle de Henry II. son
corps fut apporté de Compiègne audit
lieu, & assisterent au seruice & funerail-
les le Duc d'Espèron, mōsieur le Grand

1610.

8

HISTOIRE DE

carlcuyer, le Comte de Lauraguais, la
Royne Marguerite & la Duchesse d'An-
goulesme: cela fut fait le 22. Iuin.

Cependant dixhuiët iours durant le
feu Roy fut mis en son Cercueil dans la
chambre du Louure richement tapissée,
où assistoient iournellement grād nom-
bre de Prelats, Seigneurs & Religieux.

Les dix huit iours passez, le corps
dans le Cercueil fut descendu en la grād
salle basse du Louure, tapissée des plus
belles tapisseries du Roy.

Les 21. 22. & 23. Iuin son seruice fut
faict par toutes les Eglises & Parroisses
de Paris, avec de belles oraisons fune-
bres.

Le 25. Iuin, le Roy ayant esté disner
à l'Hostel de Longueuille, retourna au
Louure, où assisté des Princes & Sei-
gneurs de la Cour, il ietta de l'eau beni-
ste sur le corps du feu Roy son Pere.

Le 26. le fleur de Rhodes grand Mai-
stre des Ceremonies, suiuy des 24. Iurez
Crieurs de la ville de Paris, alla au Parle-
ment aduertir la Cour & les Compagnies
Souueraines du iour pris pour les fune-
railles de feuë sa Majesté : & ce mesme

N
iour tout
Louure
Le Ma

pes fune
heures
qu'en l'
rent tou

Paris, l
Prince
ronne
ciers d

son du
Princ
cun n
Vesp
dite

I
l'O
leue
de
Fra
qui

à
fit
po
a

DIRE DE
te de Lauraguais, la
& la Duchesse d'An
it le 22. Iuin.
uiet iours durant le
on Cercueil dans la
richement tapissée,
llement grād nom-
urs & Religieux.
rs passez, le corps
escendu en la grād
tapissée des plus
oy.

in son seruice fut
lises & Parroisses
es oraisons fune-

ayant esté disner
ille, retourna au
es Princes & Sei-
tta de l'eau beni-
oy son Pere.

des grand Mai-
y des 24. Iurez
is, alla au Parle-
es Compagnies
pour les fune-
: & ce mesme

NOSTRE TEMPS. II 1610.
iour tous les Ordres de Paris allerent au
Louure luy jetter de l'eau beniste.

Le Mardy 29. Iuin fut le iour de Pom-
pes funebres, qui commencerent à deux
heures apres midy, depuis le Louure iuf-
qu'en l'Eglise de Nostre-Dame, là assiste-
rent tous les Religieux, & Parroisses de
Paris, le Parlement, l'Vniuersité, tous les
Princes, Seigneurs, Officiers de la Cou-
ronne, la Ville, tous les corps & Offi-
ciers de la Iustice, les Officiers de la mai-
son du roy, les ambassadeurs des roys,
Princes, reпублиques Estrangers, cha-
cun marchant en son rang: le soir mesme
Vespres & Vigilles furent chantées en la
dite Eglise.

Le lendemain dernier Iuin, apres
l'Office de la Messe celebrée, le corps fut
leué de nostre Dame, & porté en l'Eglise
de S. Denis, au Mausolleée des roys de
France, avec l'ordre & ceremonies re-
quises.

Le 2. Iullet la Royne regente alla
à l'Eglise nostre Dame, où derechef elle
fit faire vn seruice solemnel pour le re-
pos de l'ame dudit feu roy, elle estoit
assistée de plusieurs Princes, Seigneurs,

12
1610. Princeſſes, & grandes Dames, & elle conduite par meſſieurs les Princes de Con-
ty & Comte de Soiffons.

Le 13. Iuillet enſuiuant, le Prince de Condé; qui eſtoit à Milan du temps de la mort du Roy, retourna en Cour, & luy furent au déuant pluſieurs Princes & Seigneurs, il eſtoit aſſiſté du Prince d'Orange ſon beau frere.

Le 22. Iuillet la Royne Regente voulant ſoulager le peuple au commencement de ſa Regence, par lettres patentes du Roy données en forme de declaration, fit réuoquer 54. Edicts & Commiſſions qui eſtoient à la foule du peuple, & en ſurſeoir quatorze.

Auſſi vindrent en ce temps meſme ſe condouloir de la mort du Roy auprès de leurs Majestez, pluſieurs Ambaſſadeurs extraordinaires, de Rois, Princes, Eſtats, & Republiques Eſtrangeres.

De la part du Roy d'Eſpagne arriva le Duc de Feria à Paris le 8. Septembre.

Peu apres le Milord Vvoton du coſté d'Angleterre.

Le Comte de Buquoy de la part des Archiducs de Flandres.

NOSTRE
Nauy & Co
Le 4. Sep

Cour furent pe
du larrige Poict
coſſois, & vn
Martin, pour ta
niſeſto, pour ta
ple de Poictou
ger; diſoient-il

Le 1. d'Oct
publié par tous
Officiers, afin
Rheims au 10.

Le Roy &
ris ſur la fin de
entrée dans R

Le Sameſ
Vespres de
Rheims, ou
Confirmatio

Le Dima
le fut appor
my en celle
tre Barons, d
& les cerem
iour meſme

Le ſoir à

NOSTRE TEMPS. 13

1610.

Nauny & Cossi de la part de Venise.

Le 4. Septembre par Arrest de la Cour furent pendus en Gréue les sieurs du larrige Poicteuin, de Cerf-Bobin Escossois, & vn sien fils nommé Champ-Martin, conuaincus d'auoir faiet vn manifeste, pour tascher à émouuoir le peuple de Poictou à vne reuolte, pour changer, disoient-ils, l'Estat en Olygarchie.

Le 1. d'Octobre le Sacre du Roy fut publié par tous les sieges Presidiaux, aux Officiers, afin de se rendre en la ville de Rheims au 10. ensuyuant.

Le Roy & la Royne partirent de Paris sur la fin de Septembre, & firent leur entrée dans Rheims le 14. Octobre.

Le Samedy 16. sa Majesté assista aux Vespres de l'Eglise nostre Dame dudit Rheims, où elle receut le Sacrement de Confirmation.

Le Dimanche 17. la sainte Ampoule fut apportée de l'Eglise de saint Remy en celle de nostre Dame par les quatre Barons, dits de la sainte Ampoule, & les ceremonies du Sacre se firent ce iour mesme au matin.

Le soir à Vespres du mesme iour le

1611.

14

HISTOIRE DE

Roy donna l'ordre du saint Esprit à monsieur le Prince de Condé, & le 30. Octobre leurs Majestez retournerent à Paris.

Ledit sieur Prince s'estant rendu près leur Majestez, ressentit les liberalles faueurs de la Royne regente, qui ne desiroit que viure dans le cœur de ses sujets, fut fait Gouverneur de Guyenne, & partit sur la fin de l'année pour en aller prendre possession.

Au mois de Ianuier, les Iurats, Bourgeois & Habitans de Boudeaux ayant eu aduis de l'arriuée du Prince de Condé, Gouverneur de Guyenne, tout le corps de la ville se dispose pour sa reception, & vneliëue loing on le va recevoir sur le fleuve de la Garonne, avec toutes les ceremonies conuenables à la bien-venue d'un Prince & Gouverneur de tel merite, les submissions luy sont faites au nom de toute la prouince, les condoléances sur la mort du grand Henry, les complimens sur les protestations de la fidelité de tout le general, affectionnement assujetty au seruice de leurs Majestez : & sur les remonstrances que leur fit

NOS
ledit Seigneu
toutes les vi
seulement le
forces & fac
les armes de
donna occa
seurer le Ro
tous les bons

Cependant
re à la reddi
bien qu'apre
tre il n'y au
assurée pou
cognoissant
France, les
dus à ceste C
années de sa
feu Roy, ve
retirer chez
offre quelq
veut accept
luy soit per
excepté cell
tilleries &
desiroit rete
ny son fils. L
avec toute

NOSTRE TENPS. 15

ledit Seigneur Prince au nom de son Roy 1611.
toutes les villes proteste, offrent, non
seulement les clefs de leurs portes, leurs
forces & facultez, mais le sang, la vie, &
les armes de tous leurs Citoyens. Ce qui
donna occasion audi sieur Prince d'as-
seurer le Roy de l'entiere obeyssance de
tous ses bons sujets.

Cependant le Duc de Sully se prepa-
re à la reddition de ses comptes, voyant
bien qu'après la perte du Roy son maîs-
tre il n'y auoit plus en Cour de fortune
asseurée pour luy. La Royne regente re-
cognoissant ce qu'il auoit fait pour la
France, les bons seruices qu'il auoit ren-
dus à ceste Couronne l'espace de douze
années de sa charge au contentement du
feu Roy, voyant qu'il estoit resolu de se
retirer chez soy pour viure en repos, luy
offre quelque recompense, mais il ne la
veut accepter, seulement requiert qu'il
luy soit permis de sortir de ses charges,
excepté celle de grand Maistre des Ar-
tilleries & Munitions de France, qu'il
desiroit retenir pour le Marquis de Ros-
ny son fils. La Royne luy permit se retirer
avec toute sorte de bien-vailance. Il

16
1611. rend les clefs des coffres & thresors du
Roy, & se retire en son Gouvernemen-
de Poictou: & fut pourueu au maniement
des fināces le sieur President Iannin, per-
sonnage capable d'une si haute charge.

Ainsi de toutes parts la bonace re-
tourne, l'ordre est tellement estably par
la France, & les affaires disposées en tel-
le sorte, que tout le long du Prin-temps
de la presente année il n'y eut que du co-
ntentement, du repos, & des asseurances
de fidelité, protestées de tous costez au
Roy, à la Royne Regente; si bien qu'il
ne se passa rien pour le general de l'Estat
que l'histoire puisse tracer pour souuenir
memorable à la posterité.

Or durant ce calme, (qui en appa-
rence promet estre de durée) ceux de
la Religion pretenduë reformée deman-
dent à leurs Majestez licence & permis-
sion de faire vne Assemblée de leur corps,
pour y prendre conseil & deliberation
sur le fait de leurs Eglises, & autres affai-
res importantes pour eux, qui requeroiēt
entreueuës & communications des Pro-
uinces; Là se trouuerent plus de 300. tant
Seigneurs que Gentil-hommes; & pour
le Roy

NO
le Roy y f
nin.

En cest
tres quelq
faites en fa
fait de ses cl
de sa Majest
ses recomp
dis que les
ster sur se
charges,
aux Eglise
le corps
comme
ral.

Les
rent de
plus exp
au temp
la douce
nel à eu
comme
grand p
les auth
dant le
la Roy
Tel

NOSTRE TEMPS. 17

le Roy y fut enuoyé le President Iean-
nin.

1611.

En ceste assemblée, il y eut entr'autres quelques difficultez & propositions faites en faueur du Duc de Sully, sur le fait de ses charges remises entre les mains de sa Majesté, comme aussi sur le sujet de ses recompenses. Quelques vns plus hardis que les autres, dirent qu'il falloit insister sur son reestablissement en sesdites charges, que cela estoit tres-important aux Eglises, & que par consequent tout le corps deuroit embrasser ceste affaire, comme commune, & touchant le general.

*Assemblée
des Hugue-
nots a Saint-
mur.*

Les autres plus rassis & moderez, furent de contraire opinion, jugeans que le plus expedient estoit de s'accommoder au temps, & temperer toutes choses par la douceur; Que ce seroit vn blasme eternal à eux & à leurs enfans, si le trouble commençoit de leur part, & vn reproche grand pour eux à la posterité, d'auoir esté les auteurs d'une calamité publique pendant le bas aage du Roy, & le veufage de la Royne Regente.

Telles ou semblables paroles disoit

B

1611. 18

HISTOIRE DE

le President Iannin entretenir la plus noble & entiere partie de ce corps en l'obeissance du Roy, contre les propositions auancées de quelques particuliers, qui n'alloient qu'à sedition & misere: sur quoy vn grand de la compagnie excité par l'amour de son Roy, voyant à quoy tendoient ces paroles, se leue & tire son espée, disant que quant à luy, arriue & se resoude tout ce qui pourra, il ne seroit jamais autre que pour son Roy, que ceste espée ne seroit tirée que pour la defence de sa Majesté, ny employée que pour executer ses dignes commandemens. Paroles courageuses, actions vrayement notables, & dignes d'un grand subject du Roy, qui luy donnerent de grandes louanges par toute l'assemblée, & qui mesme attirerent beaucoup de Nobles à protester le semblable, si bien que finalement les seditieux demeurerent tous seuls, & furent interrompus en leurs propositions par la constance & genereuse resolution de toute l'assemblée.

Toutes ces alarmes cessées en ceste assemblée, voicy vn autre aduis qui se propose sur le tapis, & de rechef en faueur

*Toujours
quelque
homme de
bien parmy
un nombre
d'autre.*

NO
dudit Duc
Duc se de
pense pec
demission
la deuoit
luy auoie
mise en d
iugemens
dit du c
blee, que
plustost e
dons: iug
estre join
toutes le
reste qu
tre des
ment d
leries d
Il y
aduis d
stez (en
par ceu
avec le
ie m'ab
seulem
clure
que le

NOSTRE TEMPS. 19

dudit Duc de Sully, à sçauoir si ledit sieur
 Duc se deuoit contenter d'une recom-
 pense pecuniaire du Roy, en faueur de la
 demission de ses charges, ou si plustost il
 la deuoit receuoir en honneur, ainsi que
 luy auoient conseillé ses amis : l'affaire
 mise en deliberation, les diuers aduis &
 iugemens donnez, le tout considéré, fut
 dit du consentement de toute l'assem-
 blee, que ledit sieur insisteroit à les auoir
 plustost en honneur, qu'en profit & en
 dons : iugeant son particulier interest
 estre joint & vny à l'interest general de
 toutes les Eglises reformees, & quant au
 reste qu'il seroit supplié de ne se demet-
 tre des charges qui luy restent, notam-
 ment de celle de grand Maistre des artil-
 leries de France, & munitions de guerre.

Il y eut seruices de plusieurs autres
 aduis donnez en ceste assemblée, conte-
 stez (en ce qui estoit de l'interest du Roy)
 par ceux qui auoient l'ame bonne, joints
 avec le sieur President Iannin, desques
 ie m'abstiendray de parler, & pour cause:
 seulement me suffira de dire, pour con-
 clure ce discours du traitté de Saumur,
 que le Prince de Condé retournant de

B ij

1611. son Gouuernement de Guyenne, au mois de Iuillet, se trouua en ladite assemblée auant que les articles fussent signez, où il exhorta vn chacun des plus grands, & des premiers de toute la compagnie, de ne se departir de l'estroite obeissance du Roy. Telles furent les choses que l'histoire du temps peut produire de ceste celebre assemblée, qui finit au mois d'Aoust, & auoit commencé en May.

Au mois d'Octobre ensuiuant mourut à sainct Germain en Laye Monsieur le Duc d'Orleans second fils de France, au grand regret du Royaume.

Aussi le troisieme du mesme mois mourut à Soissons le Duc de Mayenne, au grand besoin que le bas aage du Roy auoit de ses conseils, aussi leurs Majestez firent assez paroistre le regret qu'elles en eurent.

Quelques iours apres, Henriette de Sauoye son espouse, le suiuit au sepulchre, & ne resta plus de ceste illustre maison que Monsieur le Duc d'Aiguillon, qui luy succeda en toutes ses charges & Estats,

Sur la fin de l'année fut terminé en

NOS
Parlement l'
l'Vniuersité
stoit vn pro
pouruiuy
Decembre

Ainsi la
en tous lieu
ayant opin
presteroit
Berry, assis
gens-d'arm
se retira en
dans l'ayde
d'ue reform
s'estant re
belles esp
ques con
de canon
quitte la
ceux qui
pendus,
à la halle
dit entre
pitaine
nier à P
qui esto
La R

NOSTRE TEMPS. 21

Parlement le different de la cause d'entre 1611.
l'Vniuersité de Paris & les Iesuites, c'e- Procez en-
stait vn procez commencé de l'an 1603. tre les Ie-
poursuiuy en l'an 1609. & conclud en l'Vniuersi-
Decembre 1611. té de Paris.

Ainsi la France fut calme & paisible
en tous lieux, sinon que le sieur de Vatan *Entreprise*
ayant opinion que les Huguenots luy *du sieur de*
presteroient secours, s'esleua au pays de *Vatan.*
Berry, assisté de quelques compagnies de
gens-d'armes, se jetta en la campagne, &
se retira en sa maison qu'il fortifia, atten-
dans l'ayde de ceux de la religion preten-
duë reformée, mais il fut trompé : car
s'estant rebellé sur les impressions de ces
belles esperances, le Roy y enuoya quel-
ques compagnies, & cinq ou six pieces
de canon pour le battre, se voyant forcé
quitte la ville, & se sauue au Chasteau,
ceux qui furent trouuez dedans furent
pendus, iusques au nombre de quarante,
à la halle de la ville, & pour luy il se ren-
dit entre les mains du sieur de la Salle Ca-
pitaine des Gardes, qui l'amena prison- *Est arresté*
nier à Paris, apres s'estre saisi de tout ce *prisonnier.*
qui estoit en son Chasteau.

La Royne ayant entendu que l'on
B iij

1612.

auoit amené le sieur de Vatan à Paris, & receu les importunes sollicitations de ses amis pour auoir sa grace, neantmoins voulant que les loix de sa iustice exemptassent, emportassent le prix sur la Clemence, commanda à messieurs du Parlement de prendre cognoissance dudit crime, ceste entreprise si audacieuse ayant esté examinée de pres, elle fut trouuée deuoir estre punie de mort, dont le sieur de Vatan fut condamné à estre depitté, ce qui fut executé le deuxiesme iour de Ianuier.

Edicts contre les duels.

Le commencement de l'année 1612. se passe en Edicts seueres & rigoureux contre les duels, & au traité des alliances de France & d'Espagne.

Traité & alliance de France & d'Espagne. Les Ambassadeurs de Florence estans en France & Espagne en poursuiurent l'execution, aupres de la Royne Regente, & en Espagne aupres de sa M Catholique: l'affaire reüssit de telle sorte, que les promesses faictes & donnees de part & d'autre, les fiançailles commencerent avec ioyes, & mille gayetez en la Cour de ces deux grands Monarques. L'Ambassadeur de France fiance la Serenissi-

NOSTRE
me Dame Infante
par le commandement
me au reciproque
pagne au nom
son Maistre, fi
Elizabeth de B
Majesté tres-C
donnent dans
de la France
celebrer la joy
gloire de resi
furent le suje
& pompeux
ce Royale de
Majesté tre
ueau de la p
Après to
cheuaux, ce
uis de quel
niers mets,
telles cele
quelques
de marqu
de Conty,
liberation
mariage,
sœur, fill

NOSTRE TEMPS.

23

me Dame Infante en Espagne, au nom & par le commandement de son Roy, com-
mè au reciproque l'Ambassadeur d'Es-
pagne au nom du Prince juré d'Espagne
son Maistre, fiance en France Madame
Elizabeth de Bourbon, sœur aînée de sa
Majesté tres-Chrestienne. Fiançailles qui
donnent dans le cœur de tous les Grands
de la France mille beaux desseins d'en
celebrer la joye avec mille inuentions de
gloire de resiouyssances publiques, qui
furent le sujet de tout ce grand, excellent
& pompeux Carrousel, qui se fit en la pla-
ce Royale de Paris, en presence de leurs
Majestez tres-Chrestiennes, sur le renou-
veau de la presente année.

1612.
Fiançailles
du Roy &
de l'Infan-
te.

Carrousel
de Paris.

Après tous ces ioustes, ces courses de
cheuaux, ces festes & ces jeux, entre-sui-
uis de quelques duels, qui sont les der-
niers mets, & les issues plus ordinaires de
telles celebritez, où mesme furent tuez
quelques Seigneurs & Gentils-hommes
de marque, comme l'Escuyer du Prince
de Conty, & autres: on procede sur la de-
liberation des traictez & contractz du
mariage, tant du Roy que de Madame sa
sœur, fille aînée de France.

Duels à la
fin de ces
ioyes.

B iiii)

1612.

24

HISTOIRE DE

*Ambassa
deurs extra
ordinaires
enuoyez de
part &
d'autre.*

Toutes ces choses pesées, considérées & traitées non sans beaucoup de propositions qu'il fallut digérer auparavant que de passer outre; le tout fut finalement arresté & conclud entre leurs Majestez très Chrestienne, & Catholique, si que de part & d'autre il ne restoit plus qu'à deputer des Ambassades dignes de la Couronne, tant de France que de Castille, qui fit que le Roy fit choix & election de la personne de tres-illustre Prince Messire Henry de Lorraine Duc de Mayenne & d'Aiguillon, grand Châbellan de France, pour aller passer le contract du mariage de sa Majesté, avec la susdite Dame Infante des Espagnes à Madril, & de sa part aussi sa Majesté Catholique donne charge & commission au Duc de Pastrane, de venir en France passer le contract de mariage de madite Dame Elizabeth sœur aînée du Roy avec le Prince juré d'Espagne; ce qui se passa tant en France qu'en Espagne, avec des grandes magnificences.

Deux des premiers Princes du sang ne se trouuerent à Paris durant ces rejouissances, sçauoir Messieurs les Prince

NOST
de Condé, & C
formoient que
de ce qu'ils n'a
raisons auant
des alliances.

Sur ces pla
de Soissons
Chartreuse d
predecesseur
perte en ce P
dit de bons
lors qu'il vi
gue vouloit
dont pour
vne comp
qui luy fit

Ceste
vniuerse
les joyes
de Paris
fils. N
gneurs
sel, ay
ge de n
pas de
penso
païsée

OIRE DE

ses pesées, considérées
sans beaucoup de pro-
ut digérer aupa-
e; le tout fut finalement
entre leurs Majestez
& Catholique, si que
l ne restoit plus qu'à
affaires dignes de la
France que de Castil-
y fit choix & election
tres-illustre Prince
orraine Duc de Ma-
n, grand Châbellan
er passer le contract
jesté, avec la susdite
spagnes à Madril, &
Majesté Catholique
mission au Duc de
en France passer le
de madite Dame
ée du Roy avec le
ne; ce qui se passa
Espagne, avec des
es.

s Princes du sang
ris durant ces res-
essieurs les Prince

NOSTRE TEMPS. 25

de Condé, & Comte de Soissons, & se
formoient quelque plainte de leur part,
de ce qu'ils n'auoient esté ouys en leurs
raisons auant la conclusion du traité
des alliances.

Sur ces plaintes Monsieur le Comte
de Soissons mourut, & fut porté en la
Chartreuse de Gaillon au tôteau de ses
predecesseurs: la France fit vne grande
perte en ce Prince, duquel la fidelité ren-
dit de bons seruices au Roy de Nauarre,
lors qu'il vit que les partialitez de la li-
gue vouloient éteindre le sang Royal,
dont pour secourir Henry III. il mena
vne compagnie de huit cens hommes,
qui luy fit gagner la bataille de Coutras.

Ceste mort ayant esté fort regrettée
vniuersellement de la France, diminua
les joyes de la Cour; le dueil principal
de Paris en la personne de Monsieur son
fils. Neantmoins, bien que lesdits Sei-
gneurs n'eussent comparu au Carrou-
sel, ayans donné quelque tesmoigna-
ge de mécontentement, ils ne laisserent
pas de signer le traité, de sorte que l'on
pensoit que la sedition interieure fut ap-
paisée.

1612.

Absence
du Prince
de Condé
du Comte
de Soissons
pendant le
traité des
alliances.

Mort du
Comte de
Soissons.

1613. Au commencement de l'an 1613. la
Mariage sœur puisnée du Duc de Mayenne fut
de la sœur espousée au Duc de Force, de la maison
du Duc de de Mantouë, par l'entremise du Duc de
Mayenne Nevers son beau-frere, & du Cardinal de
avec le Duc Gonzagues: Elle fut conduite en Italie
de Force. par iceluy Duc de Nevers avec de grands
 honneurs.

Pendant la celebrité de ces nopces,
 le Duc de Mantouë se trouue attaqué
 d'une double affliction, l'une pour la per-
 te recente de son frere le Duc de Man-
 touë, l'autre pour vne guerre que luy
 surcharge sur les bras le Duc de Sauoye,
 les pretextes de la leuée de ses armes si
 soudaines, fut l'occasion d'un refus que
 le Duc de Mantouë fit audit Duc de Sa-
 uoye, de luy renvoyer la Duchesse de
 Mantouë sa sœur, espouse veſue du ſusdit
 defunct Duc de Mantouë: disant le Duc
 de Mantouë son frere de nouveau pour-
 ueu aux Estats du defunct, que la ſusdite
 Dame Infante la Duchesse sa belle sœur,
 estoit delaiſſée veſue enceinte de ſon dit
 frere decedé, qu'il est plus que de raison
 qu'elle accouchast audit lieu de Mantouë,
 afin que venant le ſucceſſeur à naiſtre

*Guerre en-
 tre Man-
 touë &
 Sauoye.*

NOST
 dans l'Eſtat de
 pour Seigneur
 ailleurs que
 fuſt beſoin que
 cher leur Seig
 Sur ce reſu
 ſout non ſeu
 par menaces
 les armes, fai
 guerre, & a
 milles hom
 ferrat, incor
 y ſurprend
 tous actes d
 ſé le progr
 plus auant
 ne luy eu
 gement
 te.

Don
 de Gon
 voyant
 uoye,
 d'amis
 la pub
 en do
 Chreſ

NOSTRE TEMPS. 27

1613.
dans l'Estat de son pere, il y fut recogneu
pour Seigneur du pays, sans qu'estant né
ailleurs que dans la maison de pere, il
fust besoin que les subjets allassēt recher-
cher leur Seigneur en pays estrange.

Sur ce refus le Duc de Sauoye le re-
foute non seulement de luy faire la guerre
par menaces, mais actuellement prend
les armes, faict ses equippees de gens de
guerre, & avec vne armee de plus de dix
milles hommes s'auance dans le Mont-
ferrat, incommode l'Estat de Mantouë,
y surprend quelques villes, & y exerce
tous actes d'hostilité, & eussent bien pas-
sé le progrez de ses armes & conquestes
plus auant, si les amis du Duc de Mantoue
ne luy eussent donné quelque peu d'alle-
gement en ceste extremite si importan-
te.

Donc le jeune Ferdinand Cardinal
de Gonzague Duc susdit de Mantoue, se
voyant inegal en puissance au Duc de Sa-
uoye, mais plus puissant en multitude
d'amis, requiert du secours au besoin par
la publication du bon droit de sa cause,
en donne aduis à leurs Majestez tres-
Chrestienne, & à la Royne Regente, qui

*Armée de
Sauoye dās
le Mont-
ferrat.*

*Secours
pour le ieun-
ne Duc de
Mantouë.*

1613.

28

HISTOIRE DE

ne desiroit que son repos, se fait éclaircir sur les mois de Mars & Auril des causes & raisons de tant de mouuemēs de guerre. Le sieur Iacob Ambassadeur de son Altesse prez leursdites Majestez, deduit tout ce different au profit & aduantage de son Maistre. Le Marquis de Campilie Ambassadeur extraordinaire de Florēce en Cour de France, se trouue pour son Maistre le grand Duc de Toscane, interessé en ce trouble suscitē en l'Estat de Mantouē par les entreprises dudit Duc de Sauoye, qui fait qu'à sa requeste & priere la Royne embrasse cest affaire, & fait interuenir l'autorité de leurs Majestez pour terminer ceste guerre à la décharge dudit Duc de Mantouē. Le Resident de Mantouē qui estoit à Paris, en fait les supplicatiōs de la part dudit Duc. Sur ce progrez le Duc de Sauoye se voit circonuenu d'aduis & de menaces qui luy arriuent de tous costez. La Roine regēte apres luy auoir fait entēdre le desir que leurs Majestez auoiēt de voir le Duc de Mantouē respirer en paix & en repos en ses Estats, luy mādent qu'il quittast les armes leuées sur vn different

*Au-
thori-
té du Roy
pour ter-
miner ceste
guerre.*

*Duc de Sa-
uoye se re-
sout à la
paix.*

NOSTRE
de si peu de conser-
uast les resolution
qui iroit autant à l
dit, qu'au repos d
voyant opiniastre
position des arme
mandement qui
de Lesdiguières,
Duc de Mantou
uoyard ne s'este
tise de ce que le
ayant esté donn
se par le feu Ro
moire immor
d'accord qui
Chrestienne
l'an mil six c
France s'est
lie, il seroit
cois d'y en
Duc de Ma
uers des ar
faisant esp
leine.
Que
France, t
le plus f

NOSTRE TEMPS. 29

de si peu de consequence, & qu'il inclinast ses resolutions à vn traité de paix, qui iroit autant à l'aduantage de son credit, qu'au repos du Duc de Mantouë, le voyant opiniastre, le menace de l'interposition des armes du Roy, par vn commandement qui se feroit au Marechal de Lesdiguières, de secourir de force le Duc de Mantouë: de prime abord le Sauoyard ne s'estonne de ces aduis, se fortifie de ce que le marquisat de Saluces luy ayant esté donné en eschange de la Bresse par le feu Roy Henry le Grand de memoire immortelle, au traité de paix & d'accord qui se fit entre sa Majesté tres-Chrestienne & son Altesse de Sauoye en l'an mil six cens, & que par ce moyen la France s'estant fermé le passage en Italie, il seroit hors de la puissance des François d'y entrer pour donner secours au Duc de Mantouë, sinon en passant au travers des armes de Sauoye, qui seroit en ce faisant espouser vne guerre de longue haleine.

Que s'il ne redoute les armes de la France, toutesfois il redoute de n'estre le plus fort & le plus juste en sa cause, &

*Confiance
dudit Duc
de Sauoye.*

*Vanité
trop grande
de du Sauoyard.*

1613.

30

HISTOIRE DE

en faueur du Roy se soufmet à quitter les armes.

*Traicté
fait en-
tre le
Duc de
Sauoye
et le
Duc de
Mant.*

Et fut dit & arresté par le traitté qui se fit pour ce sujet, Que le Duc de Sauoye restitueroit, & rendroit audit Duc de Mantouie toutes & chacunes les villes, cittez, places, chasteaux & forteresses par luy prises dans le Montferrat, depuis le commencement de la guerre iusque à lors, & ce en mesme estat que le tout estoit auant ce mouuement present, & qu'il deschargeroit dās vn mois le dit pais de Montferrat de toutes ses troupes, garnisons de gens de guerre qui y pourroient auoir esté establies de sa part, & finalement promet desamer & se desister tout à fait de tous desseins & pretentions de guerre faits ou à faire contre ledit Duc, & tel fut le commencement, le progres & l'issüe de ceste guerre entre les Ducs de Sauoye & de Mantoüe: Apres laquelle, le Duc de Neuers retourna en France passant par l'Allemagne. Voila pour le fait de l'histoire estrangere.

En France maintenant la verité est telle que l'année se passa fort paisiblement, au moins en apparence, pour ce

NOSTRE
qui regarde le gent
ne fais estat d'vne i
pratiquerēt entre la
jet desquels il y eut
donné en Parleme
ment de l'année.
La mort du Bar
la rencontre du C
duel interuenant
sieur Cheualier d
ron de Lux, sur le
pere, dōna matie
pagnies des Not
reisme, & renou
Royne Regent
raciner du cœu
se cest humeur
ganesque, ce
Chrestiens, c
de se prouoq
eternelle pert
mort vergog
acquise dans
tous les Pred
furent autre c
malediction
les aggresseu

NOSTRE TEMPS.

31

1613.

qui regarde le general du Royaume, & ne fais estat d'une infinité de duels qui se pratiquerēt entre la Noblesse, pour le sujet desquels il y eut vn Arrest fort seueré donné en Parlement dès le commencement de l'année.

La mort du Baron de Lux arriuée par la rencontre du Cheualier de Guise, & le duel interuenant du depuis entre ledit sieur Cheualier de Guise & le jeune Baron de Lux, sur le sujet de la mort de son pere, donna matiere d'entretenir les compaignies des Nobles tout le long du Carême, & renouveler la fascherie que la Royné Regente auoit de ne pouuoir desraciner du cœur de la Noblesse Françoisse cest humeur brutale, ceste impieté paganesque, ce malheur abominable entre Chrestiens, ces fantaisies des-honnestes de se prouoquer vne fin miserable, vne eternelle perte, & d'ame & de corps, vne mort vergogneuse, vne notte d'infamie, acquise dans la recherche des duels: aussi tous les Predicateurs de ce temps-là ne firent autre chose que tonner & fulminer maledictions & iustices diuines contre les aggresseurs des duels, qui sont les as-

Mort du
Baron de
Lux.

Duel entre
le Cheua-
lier de Gui-
se & le ieune
Baron
de Lux.

DE

met à quitter les

le traitté' que

Duc de Sauoye

audit Duc de

les villes, ci

ortereffes par

rat, depuis le

uerre iusqu'à

t que le tout

present, &

is le dit pais

roupes, gar-

pourroient

, & finale-

esister tout

entions de

ledit Duc,

e progres

s Ducs de

aquelle, le

ance pas-

ur le fait

erité est

aisible-

pour ce

32
1614. fez frequens exercices, & plus ordinaires des Nobles en ce temps de paix.

Gentil-homme traistré, exécuté à Fontaine-bleau
Le Roy, incontinent apres Pasques s'en alla en sa maison Royale de Fontaine-bleau, où il passa vne grãde partie de l'esté avec toute la Cour, & cependant audit lieu de Fontaine-bleau fut amené vn Gentil-homme, qui estoit accusé de trahison & pratiques contre l'Estat, il fut executé audit lieu, & eut la teste tranchée à la veüe de la Cour.

Mécontentement du Prince de Condé.
Au commencement de l'an 1614. monsieur le Prince de Condé pour quelque mécontentement s'absente de la Cour, & se retire en ses maisons. La Royne qui cōjecturoit quelque trouble de ceste retraitsse, & de plusieurs autres grands du Royaume, si tost qu'elle eut aduis qu'il auoit pris la route de Berry, pour aller en sa maison de Chasteau-Roux, & qu'il y auoit quelques rendez-vous à plusieurs autres Seigneurs qui restoiēt encore en Cour, preuoyant, comme Princesse aduisée, le mal qui succederoit de là si de faison n'y estoient auancez les remedes, enuoye aussi tost apres luy le Duc de Vantadour sō beau frere, avec quelques vns du

NOSTRE
du Conseil, qui l'auoit
Roux, & luy donna
qu'on auoit donné
causes de son
ment, propose de
stez la volonté &
prise au Conseil
la reformation d
me que la Royn
tour de Guyenn
stée de sa perso
sante, & au con
delaisée au re
Princes de sa
soin. Alors le
response audit
ne pouuoit vi
uis sur les abu
judice de l'Est
portoient les
affaires.

Pour lors
stoit retiré à
reconnu qu'il
uais dessein
autre chose
leurs Majest

NOSTRE TEMPS.

33

1614.

du Conseil, qui l'ayans trouué à chasteau-
Roux, & luy déchiffra les diuers aduis
qu'on auoit donné à sa Majesté sur les
causes de son depart & mescontente-
ment, propose de la part de leurs Ma-
iestez la volonté & la resolution qui estoit
prise au Conseil, de trauailler en brieuf à
la reformation de l'Estat, que selon mes-
me que la Royne luy auoit dit à son re-
tour de Guyenne, elle croyoit estre assi-
stée de sa personne en vne affaire si pe-
sante, & au contraire, elle se voyoit lors
delaisée au temps que le support des
Princes de sa qualité luy faisoient be-
soin. Alors ledit sieur Prince rend pour
response audit sieur de Vantadour, qu'il
ne pouuoit viure en Cour, & dire son ad-
uis sur les abus qui se commettent au pre-
judice de l'Estat, à la veüe de ceux qui ap-
portoient le desordre & la confusion aux
affaires.

*Le Duc de
Vantadour
se va trou-
uer de la
part de la
Royne.*

Pour lors aussi le Duc de Neuers s'e-
stoit retiré à Neuers, non pas qu'il se soit
reconnu qu'il ait trempé en aucun mau-
uais dessein de remuer, aussi ne diray-je
autre chose de luy, sinon qu'apres que
leurs Majestez eurent donné ordre à la

*Retraite
du Duc de
Neuers.*

C

1614.

34

HISTOIRE DE

seureté des villes, commandé aux habitants de n'y recognoistre que le Roy, & ne recevoir aucun, qui que ce fust, que par mandement special de sa Majesté. Le dit Duc de Nevers se trouua estonné, qu'en descendant au pays de Champagne avec Monsieur le Prince de Condé, il trouue qu'une grande partie des villes de ce sien Gouvernement luy sont rebelles, & luy refusent l'entrée. Voyant cela, il se retire chez soy, s'achemine vers Mezieres, ville qui luy appartient, trouve un Lieutenant du Marquis de la Vieuvillle, appelé Décuroles, qui s'oppose à la reddition de la place, & tant à luy qu'audit sieur Prince de Condé, il fait dire, Qu'il a charge de garder la place au Roy, & de n'admettre personne au dedans, que selon le mandement de sa Majesté. Le Duc de Nevers irrité contre ce Lieutenant, s'empare de la Ville, & avec quelques troupes qu'il leua promptement, le veut contraindre de luy rendre la Citadelle entre les mains. Le Marquis de la Vieuvillle aduertit incontinent la Roynne que l'on vouloit forcer son Lieutenant à rendre ladite place, laquelle pour

Les Villes de Champagne luy refusent les portes.

Mezieres revoltee contre luy.

NOS
l'empescher
de Braslein
cavalerie leg
rent: car ja
sieurs Prince
dedans,
Ce que
commencer
occasion po
de cecy, fon
de chevaux
conserver
Pendant ce
stait des pr
Duc de Lo
gé de pass
voulut s'a
ne luy au
re quelqu
Cour ino
Le Duc
né d'estro
dement
bre au L
Duc de
bat aux
auoit de

NOSTRE TEMPS.

35

1614.

P'empescher de surprise, enuoye les sieurs de Brallein & de la Curée, avec quelque cavalerie legere, mais trop tard y arriverent: car ja le tout estoit rendu, & lesdits sieurs Prince de Condé & Duc de Nevers dedans.

Ce que leurs Majesté prennent pour commencement de trouble, & à ceste occasion pour empescher l'auancement de cecy, font tenir quelques compagnies de cheuaux legers en Champagne, pour conseruer les autres places de surprise. Pendant cecy, le Duc de Mayenne s'estoit des premiers retiré à Soissons. Le Duc de Longueuille ayant demandé congé de passer en son Gouuernement, ne voulut s'arrester aux paroles que la Royne luy auoit données de patienter encore quelques iours, ains partit de nuit de la Cour inopinément, & se rendit à Amiens. Le Duc de Vendosme estant soupçonné d'estre de la partie, est par commandement souverain arresté en sa Chambre au Louure: & au bruit de cest arrest, le Duc de Bouillon qui restoit seul en Cour bat aux champs, pour la crainte qu'il auoit de se veoir surpris, si qu'en fort peu

Cavalerie legere du Roy pour empescher la prinse de Mezieres.

Princes mescontens & absens de la Cour.

Le Duc de Vendosme arresté en sa chambre au Louure.



ira l'effort
minimale
par de St.
de femme
lucant
lettres. p
apri.

1-10

TOIRE DE
au Roy par ledit Duc
surs Majestez arriuerent
neurerent sans entreren
surs au Chasteau dudit
dant l'accomplissement
els, & autres preparatifs
reparoient à l'occasion

rois iours, on fait auan-
tifies sur la riuiere de
s Bretons se firent voir
enieux, & sçauās au fait
tout paracheuē, le Roy
sa bonne ville de Nan-
imations de tout le peu-
x de ioye pour la bien
y: alors commencerent
als, & à iouer les feux
ees dās de petits nauires
oul'on vid vne infinitē
isses artificiellemēt fai-
eren l'air, au grand con-
majestē puis les machi-
mbatuēs & gaignee à

OSTRE TEMPS.
73
x plaisir, qu'vn chascun confessa 1614.
r iamaïs rien veu de semblable,
recreatif.

Le Roy demeura fort longuement
à Nantes, ou les sieurs de la ville &
la Chambre des Comptes luy firent
t honneur, hommage, & offre de
t deuoir & seruice.
Là peu de iours apres arriuerent les
eputez des villes de Bretagne, notam-
ent ceux du Parlement de Rennes,
qui asseurerent leurs Majestez de leur
fidelitez, & receurent au reciproque de
la bouche du Roy, parole de toute sorte
de bien-vueillance.

Et comme s'est la coustume tous les
ans d'assembler les Estats audit pays: Le
Roy voulut pour ceste fois qu'ils fussent
assemblez & conuoquez en la ville
Nantes, pendant son seiour.

Auant la tenuē desdits Estats, le Roy
enuoye son Regiment à Blauet, y fit
duire les Suisses, & le Regiment de
bure pour ce disoit-on qu'il y auoit
ce fort quelque resistāce & reuolt
on ny trouua rien qu'obeissance,
res choses remises au Roy.

TABLE SOMMAIRE DES
CHOSSES PLUS MEMORABLES
 contenues en ce Tresor de l'Histoire
 de nostre Temps.

En l'an mil six cens dix.

M ort du Roy Henry le Grand, & le com- mencement du regne de Louys le Juste. 1	
Arrest du Parlement de Paris, pour la Regence de la Royne Mere du Roy. 2	
Sceance du Roy en sondit Parlement, & sa De- claration sur le sujet de ladite Regence de la Royne sa Mere. ibid.	
Retour du Comte de Soissons à Paris apres la mort du Roy. 4	
Emprisonnement de Rauillac en la Concier- gerie du Palais, & son premier interroga- toire. ibid.	
Autres interrogatoires faicts audit Rauillac, & son arrest de mort. 5	
Question extraordinaire à laquelle il fut appli- qué auant son execution. 7	
Son execution de mort. ibid.	
Prudence de la Royne Regente, pour les seure- tez du Royaume. 8	
Cœur du feu Roy donné aux Iesuites, & porté à	2

T A B L E.	
Siege de Verüe en Piedmont par l'Espagnol.	979
Liures impies bruslez & deffendus à Paris.	979
Censure desdits liures par la Sorbonne de Paris.	980
Censure du Clergé de France contre.	981
Responce ausdits liures bruslez, faits par Monsieur Ferrier sous le tiltre du Catholique d'Etat.	981
Autre liure meschant bruslé au Palais, fait contre Monsieur le Cardinal de Richelieu.	982
Armee nauale Angloise aux costes d'Espagne.	983
Prend Calis, mais en sont chassez.	ibid.
Nayssance de l'Infante d'Espagne.	984
Dessein des Rochelois descouuert.	ibid.
Habitans Huguenots chassez de l'Isle de Ré.	985
Depurez de la Rochelle en Cour.	985
Monsieur le Marechal de Themines fait Lieutenant General de l'armee du Roy deuant la Rochelle.	986
Entreprise des Rochelois faillies.	988
Le sieur de Soubise retourne d'Angleterre à la Rochelle.	ibid.

En l'annee mil six cens vingt-six.

P Rife du Puissin en Viuaretz.	989
Est assiegé par les gens du Roy.	990

F I N.



De reynenderen te gesant
Linnen en gienent une
vible Tillette

Bibl. hist. de la France.
2^e collection. Form. 12
Hist. de Louis XIII n° 21314

D. 5842

THRESOR
DE L'HISTOIRE
GENERALE DE
NOSTRE TEMPS.

*De tout ce qui s'est fait & passé en France sous
le regne de **LOUIS LE JUSTE,***

*Depuis la mort déplorable du Roy **HENRY le**
GRAND, jusques à la Paix donnée par sa Ma-
jesté à ses subjets de la Religion Pretendue
Reformée.*

Par M. LOISEL.



A PARIS,
Par **JOSEPH BOUILLEROT**, rue de la Bucherie,
M. DC. XXVI.

Avec Privilege du Roy.

23-15

Je recommande le present
Livre en joignant une
Bible Tillette